**No 6526**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier le champ des bénéficiaires des subventions d’intérêt allouées aux fonctionnaires et employés de l’Etat dans le contexte de prêts contractés dans l’intérêt du logement.

D’après l’article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat actuel, les fonctionnaires et employés de l’Etat en activité de service auprès des administrations et services de l’Etat ou des établissements publics (ci-après, les « bénéficiaires »), se voient alloués une subvention d’intérêt par le Ministère de la Fonction publique, à la condition d’avoir contracté un ou des prêts dans l’intérêt du logement.

L’alinéa 2 de cette même loi précise que les bénéficiaires qui continuent à jouir de cette allocation après leur mise à la retraite restent « éligibles pour son octroi aussi longtemps qu’ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales. »

Il s’ensuit que seuls les « élèves » de 18 ans ou plus, bénéficiaires d’allocations familiales de la CNPF, sont pris en considération pour les subventions d’intérêt, contrairement aux « étudiants » de 18 ans ou plus, bénéficiaires d’aides financières pour études supérieures.

Pour aligner la notion « enfant à charge » sur celle applicable dans le cadre des aides individuelles au logement, qui couvre également les étudiants bénéficiant d’aides financières pour études supérieures, le projet de loi reprend la définition y relative figurant dans le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d’exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l’accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement, tel que modifié.